

**Tribunal canadien
des droits de la personne**



**Canadian Human
Rights Tribunal**

Référence : 2024 TCDP 6

Date : 12 février 2024

Numéro(s) du/des dossier(s) : T2650/2651

Entre :

Samantha Towedo

la plaignante

- et -

Commission canadienne des droits de la personne

la Commission

- et -

Service correctionnel du Canada

l'intimé

Décision

Membre : Jennifer Khurana

[1] Le Tribunal n'a pas été en mesure de communiquer avec Samantha Towedo, la plaignante, depuis juin 2021. À ce moment-là, M^{me} Towedo avait indiqué qu'elle souhaiterait participer à la médiation. Le Tribunal n'a pas été en mesure de communiquer avec M^{me} Towedo depuis, puisqu'il ne disposait ni de l'adresse ni des coordonnées de la plaignante depuis sa libération.

[2] Le Tribunal a demandé à la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») et au Service correctionnel du Canada (SCC), l'intimé, de lui communiquer les coordonnées de M^{me} Towedo en août 2021, en octobre 2021, en février 2022, en avril 2022, en septembre 2022 et en juin 2023. Ni le SCC ni la Commission n'a pu trouver M^{me} Towedo, et ils n'avaient pas non plus de renseignements à lui transmettre. Le Tribunal a également tenté de communiquer avec M^{me} Towedo au numéro de téléphone qu'elle avait au dossier, mais ce numéro ne semble pas être en service.

[3] Plus récemment, le 16 janvier 2024, le Tribunal a demandé au SCC et à la Commission des mises à jour ou des renseignements concernant M^{me} Towedo. Le Tribunal a également demandé aux parties si elles souhaitaient présenter des observations concernant la façon de procéder, compte tenu de l'impossibilité à communiquer avec la plaignante.

[4] La Commission a indiqué qu'elle ne pouvait pas joindre M^{me} Towedo ou sa mère. Le numéro de téléphone que M^{me} Towedo avait fourni à la Commission n'était pas en service et la Commission n'avait aucun autre moyen de communiquer avec elle. De même, le SCC n'avait rien de nouveau concernant l'endroit où se trouvait M^{me} Towedo et a confirmé qu'elle n'était plus sous sa juridiction ou sous sa garde. Le SCC a également demandé que la plainte soit rejetée compte tenu du long délai et l'impossibilité à communiquer avec la plaignante. Il soutient qu'il incombe à M^{me} Towedo de faire avancer son dossier et de fournir ses coordonnées les plus récentes.

[5] Je suis d'accord. Dans les circonstances, M^{me} Towedo est réputée avoir abandonné sa plainte. Sans moyen de communiquer avec la plaignante ou communication de sa part pour indiquer qu'elle souhaite poursuivre sa plainte, la plainte est rejetée.

ORDONNANCE

[6] La plainte est rejetée pour cause d'abandon. Le dossier du Tribunal sera fermé et le greffe en informera les parties.

Signée par

Jennifer Khurana
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)
Le 12 février 2024

Tribunal canadien des droits de la personne

Parties au dossier

Dossier du Tribunal : T2650/2651

Intitulé : Samantha Towedo c. Service correctionnel du Canada

Date de la décision du Tribunal : 12 février 2024

Julie Hudson et Geneviève Colverson, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Raymond Lee, pour l'intimé